



Arrêt

**n°66 080 du 1er septembre 2011
dans l'affaire x / I**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 31 août 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision de refus de visa prise le 25 août 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} septembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Conformément à l'article 39/56, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les parties peuvent se faire représenter devant le Conseil « *par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat* ».

2. Convoquée à l'audience du 1^{er} septembre 2011, la partie requérante n'est ni présente ni représentée par un avocat.

3. Dès lors que la télécopie du recours n'a pu être signée pour authentification comme l'exige l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, il convient de rayer l'affaire du rôle en application de cette même disposition.

4. En tout état de cause, l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, stipule que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparait pas ni n'est représentée à l'audience, ce qui est le cas en l'espèce.

5. Au demeurant, la demande de remise formulée par la personne auprès de laquelle il a été fait élection de domicile, est irrecevable, cette demande émanant d'un tiers qui n'a pas qualité pour représenter la partie requérante au sens de l'article 39/56, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, susmentionné.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rayée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme S.-J. GOOVAERTS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

P. VANDERCAM